JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEME	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois		Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F
Mali et régions intérieur15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Afrique30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.	
Europe33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition12.000 F		et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10, 20 et 30 suivants.	la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

19 nov. 2004 décret n°04-540/P-RM Portant création de la Cellule CEN-SAD......p283

23 nov. 2004 décret n°04-541/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p284

du Contrôle Financier.....**p286**

23 nov. 2004 décret n° 04-547/P-RM déterminant le cadre	1er déc. 2004 décret n°04-559/P-RM portant abrogation
organique de la Direction Nationale du	partielle du décret n°03-030/P-RM du 29
Contrôle Financierp288	janvier 2003 portant nominations dans les
	missions diplomatiques et consulairesp305
décret n° 04-548/P-RM déterminant le	
cadre organique des délégations extérieures	décret n°04-560/P-RM portant approbation
du Contrôle Financierp292	du schéma directeur d'urbanisme de la ville
	de Diéma et environsp305
décret n° 04-549/P-RM déterminant le	
cadre organique des délégations du Contrôle	décret n°04-561/P-RM Portant nomination
Financier auprès des départements	du Chef de Cabinet du Directeur Général de
ministériels et des organismes	la Gendarmerie Nationalep306
personnalisésp294	-
	PRIMATURE
25 nov. 2004 décret n° 04-550P-RM fixant la composition	11 mars 2003 arrêté n°03-0437/PM-RM Fixant la liste
du Haut Conseil National de Lutte contre le	nominative des membres de la Commission
Sida p295	de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne
-	dans les services et organismes
	publics p30 6
1er déc. 2004 décret n°04-551/P-RM portant nomination	1
des membres du conseil d'administration du	arrêté n°03-0438/PM-RM Portant
Fonds d'Appui à la Formation	nomination d'un régisseur d'avances à la
Professionnelle et à l'Apprentissagep296	Direction Administrative et Financière de la
	Primaturep306
décret n°04-552/P-RM portant nomination	
du Directeur Général de l'Agence Nationale	MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
pour l'Emploi p297	DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE
r · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
décret n°04-553/P-RM portant nomination	05 mars 2003 arrêté n°03-0362/MPFEF-SG Portant
d'un Ambassadeur p297	nomination d'un Chef d'Unité du
1	Programme National de Lutte contre la
décret n°04-554/P-RM portant ratification	Pratique de l'Excisionp308
de l'accord de prêt, signé à Bamako le 21	IIIIIIIIIIIII
novembre 2003 entre la République du Mali	
et le Fonds Africain de Développement	MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
(FAD) pour le financement du Projet	DE LA PROTECTION CIVILE
d'Appui au Programme Décennal de	DE ENTROTECTION CTVIEE
Développement de l'Education	18 fév. 2003 arrêté n°03-0242/MSIPC-SG Portant
(EDUCATION IV)	abrogation partielle de l'arrêté n°01-0046.
(EDUCATION IV)	MSPC-SG du 18 janvier 2001 p308
décret n°04-555/P-RM portant nomination	14151 C-50 du 18 janvier 2001 p50 8
du Directeur Général du Palais des Congrès	03 mars 2003 arrêté n°03-0339/MSIPC-SG Portant
6	nomination des membres de la Commission
de Bamako p298	
Jácobs v 004 556/D DM markent rotification	Administrative paritaire de la Police au titre
décret n°04-556/P-RM portant ratification	du corps des Inspecteursp308
de l'accord sur les privilèges et immunités	2 mm244 m 202 0240/MCIDC CC Dautous
de la Cour Pénale Internationale (CPI), signé	arrêté n°03-0340/MSIPC-SG Portan
à New-York le 10 septembre 2002 p299	nomination des membres de la Commission
1/ / 004 FFE(D D)	Administrative paritaire de la Police au titre
décret n°04-557/P-RM Instituant	du Corps des Commissairesp309
l'autorisation de mise sur le marché des	A./ 000 0014 55050 0 00 =
médicaments à usage humain et	arrêté n°03-0341/MSIPC-SG Portant
vétérinairep299	nomination d'un Directeur régional de la
	Protection Civile de Moptip310
décret n°04-558/P-RM déterminant le cadre	A
organique de la Direction Nationale de	arrêté n°03-0342/MSIPC-SG Portan
l'Administration Pénitentiaire et de	nomination d'un Directeur régional de la
l'Education Surveilléep302	Protection Civile de Bamakop310

03 mars 2003 arrêté n°03-0343/MSIPC-SG Portant suspension de fonctionnaire de Police	ARTICLE 1ER: Il est créé auprès du Mi Etrangères et de la Coopération Intern durée de la présidence malienne de la Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SA)
arrêté n°03-0344/MSIPC-SG Portant nomination d'un Directeur régional de la Protection Civile de Kayesp311	interministériel dénommé « Cellule CEN ARTICLE 2: Sous l'autorité du Min Etrangères et de la Coopération Internat CEN-SAD est chargée :
arrêté n°03-0345/MSIPC-SG Portant suspension de fonctionnaire de policep311	-d'assister le Président de la République nationales impliquées dans l'exercice du la Conférence des Leaders et Chefs d SAD à la République du Mali;
arrêté n°03-0346/MSIPC-SG Portant nomination de Sergents stagiaires de Police	-d'assurer, durant la présidence malien avec le Secrétariat général de la CEN- œuvre et le suivi des actions arrêtées p des Leaders et Chefs d'Etat de la Comm
05 mars 2003 arrêté n°03-0359/MSIPC-SG Portant avancement d'échelon de Commissaires de Police	ARTICLE 3: La Cellule CEN-SAD es Président: Ministère chargé des Affaire
Annonces et Communicationsp317	<u>Membres</u> : Ministère chargé de l'Env l'Assainissement;
	-Ministère chargé de l'Elevage et de la I -Ministère chargé de l'Artisanat et du To -Ministère chargé de l'Industrie et du Co -Ministère chargé des Maliens de l' l'Intégration Africaine;
ACTES DE LA DEDIDITOTE DILMALI	-Ministère chargé de l'Agriculture ; -Ministère chargé des Mines, de l'Energ -Ministère chargé de l'Economie et des Ministère chargé de la Promotion de la F

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°04-540/PM-RM PORTANT CRÉATION DE LA CELLULE CEN-SAD.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°04-104/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

nistre des Affaires nationale, pour la Communauté des D), un Comité N-SAD ».

istre des Affaires tionale, la Cellule

e et les structures mandat confié par Etat de la CEN-

ne, et en relation SAD, la mise en ar la Conférence unauté.

st composée de :

es Etrangères

rironnement et de

- Pêche;
- ourisme;
- ommerce:
- Extérieur et de
- gie et de l'Eau;
- Finances;
- -Ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- -Ministère chargé de la Défense et des Anciens Combattants;
- -Ministère chargé de l'Equipement et des Transports ;
- -Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 4: La Cellule peut, en tant que de besoin, faire appel à toute autre compétence.

ARTICLE 5 : La Cellule doit présenter un rapport mensuel de ses activités.

ARTICLE 6: L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule CEN-SAD sont fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 7 : Le fonctionnement de la Cellule est assuré par le budget national.

ARTICLE 8 : Le présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 19 novembre 2004

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-541/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Monsieur **Dioncounda SAMABALY,** N°Mle 103-70.E, Administrateur Civil, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°02-613/P-RM du 30 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **Yacouba DIAKITE**, Inspecteur du Trésor, en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-542/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 2.500 LOGEMENTS SOCIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction de 2.500 logements sociaux, il peut être inséré, par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires de 2004 à 2008.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

DECRET N°04-543/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-251/P-RM DU 06 JUIN 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Les dispositions du Décret N°00-251/P-RM du 06 juin 2000 portant nomination de Monsieur **Mahamane TRAORE**, N°Mle 272-07.H, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République,

<u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre,

<u>Ousmane Issoufi MAIGA</u>

Le Ministre de l'Education Nationale,

<u>Mamadou Lamine TRAORE</u>

DECRET N° 04-544/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des Forces Armées au grade de sous-lieutenant;

Vu le Décret N°03-400/P-RM du 19 septembre 2003 portant nomination au grade de sous-lieutenant ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER: A compter du 1er octobre 2004, le Sous-lieutenant **Seydou COULIBALY** est nommé au grade de Lieutenant.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel .

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 04-545/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel **Moustapha YANA** de l'Armée de Terre est nommé Chef de Cabinet du Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel .

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 04-546/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance 85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1: Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Contrôle Financier est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3: Le Directeur National du Contrôle Financier est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir les éléments de la politique du département en matière de contrôle financier, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Contrôle Financier comprend :

- -en staff, la cellule de la documentation et de l'informatique;
- trois Divisions:
- la Division Contrôle des Dépenses;
- la Division Organismes Personnalisés;
- la Division Situations Périodiques et Analyses.

ARTICLE 6 : La cellule de la documentation et de l'informatique est chargée de :

- rechercher, reproduire et archiver toute documentation nécessaire à l'accomplissement des missions de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- suivre l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique.

Le chef de la cellule a rang de chef de division.

ARTICLE 7 : La Division Contrôle des Dépenses est chargée de :

- contrôler les dépenses de personnel, de fonctionnement, de transferts, d'équipement et d'investissement des Départements Ministériels et Institutions ;
- contrôler les dépenses exécutées sur les charges communes.

ARTICLE 8 : La Division Contrôle des Dépenses comprend quatre sections :

- la section Secteur Souveraineté;
- la section Secteur Economique et social;
- la section Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux ;
- la section Charges Communes.

ARTICLE 9 : La Division Organismes Personnalisés est chargée de contrôler et de suivre l'exécution des budgets des Organismes Personnalisés.

ARTICLE 10 : La Division Organismes Personnalisés comprend deux sections :

- la section Contrôle et Suivi des Recettes des Organismes Personnalisés ;
- la section Contrôle et Suivi des Dépenses des Organismes Personnalisés.

ARTICLE 11 : La Division Situations Périodiques et Analyses est chargée de :

- collecter les états récapitulatifs périodiques des recettes en prévisions, émissions et recouvrements ;
- élaborer les états récapitulatifs périodiques des dépenses en engagements et ordonnancements ;
- réaliser toute analyse et synthèse des situations périodiques des recettes et dépenses ainsi que leur exploitation;
- étudier tout projet de réglementation, d'instruction ou de décision ayant des incidences sur les finances publiques.

ARTICLE 12 : La Division Situations Périodiques et Analyses comprend deux sections :

- la section Situations Périodiques et Analyses des Recettes;
- la section Situations Périodiques et Analyses des Dépenses.

ARTICLE 13 : Les divisions et sections sont dirigées par des chefs de division et de section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 14 : La Direction Nationale du Contrôle Financier est représentée au niveau régional et du District de Bamako par des Directions Régionales du Contrôle Financier.

Elle est représentée, en cas de besoin :

- au sein des Départements Ministériels et des Organismes Personnalisés par des Délégations du Contrôle Financier ;

- au sein des Entrepôts Maliens dans les ports maritimes et autres services similaires par des Délégations Extérieures du Contrôle Financier;
- au niveau subrégional par des Délégations locales du Contrôle Financier.

ARTICLE 15: Les Directeurs Régionaux et les Délégués du Contrôle Financier sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier et ont rang de chefs de division de Service Central.

Les Délégués Locaux du Contrôle Financier sont nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional et ont rang de chef de service régional.

ARTICLE 16 : Les Délégués du Contrôle Financier sont indépendants vis à vis des structures et organismes qu'ils contrôlent et relèvent de l'autorité du Directeur National du Contrôle Financier.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration des éléments de la politique du département en matière de contrôle financier

ARTICLE 17: Sous l'autorité du Directeur National, les chefs de divisions et les Délégués du Contrôle Financier préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections et des structures relevant de leur compétence.

ARTICLE 18 : Les chefs de section fournissent aux chefs de division les éléments d'informations indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activités.

Section 2 : De la Coordination et du Contrôle

ARTICLE 19 : L'activité de coordination de la Direction Nationale du Contrôle Financier s'exerce sur les Services Régionaux et Subrégionaux, les Délégations auprès des Départements Ministériels, les Délégations auprès des Organismes personnalisés et les Délégations Extérieures.

ARTICLE 20 : L'activité de contrôle de la Direction Nationale du Contrôle Financier s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge le décret n° 90-196/P-RM du 15 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

ARTICLE 23 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions par intérim, Madame Fanta SYLLA

DECRET N° 04-547/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier :

Vu le Décret N° 04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vule Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale du Contrôle Financier est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES - POSTES	CADRE - CORPS	CATEG.		EFFE	CTIF/	ANNEI	E
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp. Finances/Trésor/Serv. Econom./Impôts/Douanes/Adm. Civil.	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Insp. Finances/Trésor/Serv. Econom./Impôts/Douanes/Adm. Civil.	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef secrétariat	Secrétaire d'Adm./ Attaché d'Administ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Adm./ Attaché d'Administ./ Adjoint d'adm.	B2/B1/C	2	2	3	4	4
Chauffeur	Contractuels		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien-Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
CELLULE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE							
Chef de la Cellule	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Adm.Arts et de la Cult./Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts/Tehn.Arts et de la Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers de l'Informatisation	Technicien supérieur en informatique.	B2	1	1	1	1	1

DIVISION CONTROLE DES							
DEPENSES							
Chef de Division	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp.	A/B2	1	1	1	1	1
	Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr.						
-	Serv.Econ./Contr. Impôts.						
Section Secteur Souveraineté							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
	Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr.						
	Serv.Econ./Contr. Impôts.						
Chargé contrôle dépenses	Contrôl. Finances/Trésor/Services	B2/B1	2	2	3	3	3
	Economiques/Impôts/Douanes.						
Chargé vérification pièces	Adjoint Finances/Trésor/Services	C	2	2	2	2	2
	Economiques/Impôts/Douanes.						
Section Secteur Economique et							
Social							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
	Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr.						
	Serv.Econ./Contr. Impôts.						
Chargé contrôle dépenses	Contrôl. Finances/Trésor/Serv.	B2/B1	7	8	9	10	10
	Economiques/Impôts/Douanes.						
Chargé vérification pièces	Adjoint Finances/Trésor/Serv.	C	2	2	3	4	4
	Economiques/Impôts/Douanes.						
Section Budgets Annexes,							
Comptes et Fonds Spéciaux							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
	Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr.						
	Serv.Econ./Contr. Impôts.						
Chargé contrôle dépenses	Contrôl. Finances/Trésor/Serv.	B2/B1	1	1	1	1	1
Budgets Annexes	Economiques/Impôts/Douanes.						
Chargé contrôle dépenses	Contrôl. Finances/Trésor/Serv.	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptes et Fonds Spéciaux	Economiques/Impôts/Douanes.						
Section Charges Communes							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
	Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr.						
	Serv.Econ./Contr. Impôts.						
Chargé contrôle dépenses	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Econom./Impôts/Douanes.	B2/B1	2	2	2	3	3
Chargé vérification pièces	Adjoint Finances/Trésor/Serv.	C	2	2	2	2	2
	Economiques/Impôts/Douanes.						

DIVISION ORGANISMES PERSONNALISES							
Chef de Division	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Contrôle et Suivi des recettes des Organismes Personnalisés							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle et du suivi des ressources propres	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des ressources extérieures	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1
Section Contrôle et Suivi des dépenses des Organismes Personnalisés							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle et du suivi des dépenses sur ressources propres	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle et du suivi des dépenses sur ressources extérieures	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION SITUATIONS PERIODIQUES ET ANALYSES							
Chef de Division	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Situations périodiques et analyses des recettes							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des situations périodiques	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes/ Technicien en informatique.	B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé d'analyses	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Situations périodiques et analyses des dépenses	•						
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des situations périodiques	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes/ Technicien en informatique	B2/B1	2	3	3	4	4
Chargé d'analyses	Insp. ou Contr. Finances/Trésor/Serv. Econom./ Impôts/Douanes/Adm. Civil .	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAUX			51	53	58	63	63

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le décret N°90-248/P-RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions par intérim, Madame Fanta SYLLA

DECRET N° 04-548/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DELEGATIONS EXTERIEURES DU CONTROLE FINANCIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Délégations Extérieures du Contrôle Financier est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES - POSTES	CADRE – CORPS	CATEG.		EFFEC	TIF/ AN	NEE	
			I	II	III	IV	V
DELEGATION							
EXTERIEURE							
Délégué	Insp.Fin./Insp.Trésor./Insp.Serv.Econ./Insp.Imp	A/B2	1	1	1	1	1
	ôts/Insp.Douanes/Adm.Civil/Contr.Fin./Contr.Tr						
	ésor/Contr.Serv.Econ./Contr. Impôts.						
TOTAL			1	1	1	1	1

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions par intérim, Madame Fanta SYLLA DECRET N° 04-549/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DELEGATIONS DU CONTROLE FINANCIER AUPRES DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET DES ORGANISMES PERSONNALISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}85$ -30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ; Vu le Décret N° 04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) des Délégations du Contrôle Financier auprès des Départements Ministériels et des Organismes Personnalisés est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES – POSTES	CADRE – CORPS	CATEG.		EFFEC	CTIF/ A	NNNE	E
			I	II	III	IV	V
Délégation auprès des Ministères et Organismes Personnalisés							
Délégué	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/ Adm. Civil/Contr. Fin./Contr.Trésor/ Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint d'Adm.	С	1	1	1	1	1
Planton-Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé du contrôle des dépenses	Contrôleur Finances/ Trésor/Services Economiques/Impôts/ Douanes	B2/B1	2	2	3	3	3
Chargé du contrôle des recettes	Contrôleur Finances/ Trésor/Services Economiques/Impôts/ Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1
	TOTAUX				7	7	7

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions par intérim, Madame Fanta SYLLA

DECRET N° 04-550P-RM DU 25 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA COMPOSITION DU HAUT CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°02- 361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret N°02-405 / P- RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret $N^{\circ}04-106/P-RM$ du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret N° 04- 140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04- 141/P- RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement :

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Le présent décret fixe la composition du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 2 : Le Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA est composé comme suit :

1. Président : Le Président de la République

2. Représentants du Secteur Public :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le Ministre Chargé de la Santé;
- le Ministre chargé du Développement Social ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Famille ;

- le Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Ministre chargé des Forces Armées ;
- le Ministre chargé des Finances;
- le Ministre chargé de l'Education;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel;
- -le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

3. Représentants du Secteur Privé :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali :
- le Président du Conseil National du Patronat Malien ;
- le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles ;
- le Président Directeur Général de l'Office du Niger ;
- le Président Directeur Général de TRANSRAIL;
- le Président Directeur Général du Groupe CFAO Mali ;
- le Président Directeur Général du Groupe TOLMALI-EMBALMALI ;
- le Président Directeur Général de ANGLOGOLD;
- le Président Directeur Général de SHELL Mali ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres des Métiers du Mali ;
- le Président du Conseil National des Transporteurs du Mali :
- le Président de la Fédération des Hôteliers du Mali ;

4. Représentants de la Société Civile :

- le Président du Haut Conseil Islamique ;
- le Représentant des Eglises du Mali;
- -la Secrétaire Exécutive de la Coordination des Associations et ONG Féminines ;
- le Directeur Exécutif du Groupe Pivot Santé / Population ;
- deux (2) représentants (un homme et une femme)des Associations de Personnes Vivant avec le VIH;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali;
- le Président du Conseil National des Jeunes ;
- -le Président de la Fédération Nationale des Tradithérapeutes du Mali ;
- le Président de la Coalition Malienne pour les Droits de l'Enfant ;
- la Présidente de la Fédération des Associations des Femmes Rurales ;
- Deux (2) représentants des syndicats des travailleurs ;

5. Représentants des Partenaires au développement :

- le Représentant de la Présidence en exercice de l'Union Européenne ;
- le Directeur de l'USAID au Mali;
- le Représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (UNDP);
- le Président du Groupe Thématique ONUSIDA au Mali;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- le Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- le Coordinateur de l'ONUSIDA au Mali.

ARTICLE 3: Les Gouverneurs de région peuvent être conviés à participer aux sessions ordinaires et extraordinaires du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat des sessions du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA est assuré par le Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 5: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeinab Mint YOUBA

DECRET N°04-551/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ; Vu la Loi N° 97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret N° 97-183/P-RM du 20 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage en qualité de :

1- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Moussa MACALOU**, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur **Adama Moussa GUINDO**, Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Monsieur **Daouda SIMBARA**, Ministère de l'Education Nationale ;
- Monsieur **Souleymane ONGOÏBA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

2- Représentants des Usagers :

- Monsieur **Daba TRAORE**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Monsieur **Modibo TOLO**, Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- Monsieur **Jean COULIBALY**, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Monsieur **Gaoussou FOFANA**, Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- Madame **Tania HAIDARA**, Swiss-Contact;
- Monsieur Soumana TANGARA, CCA ONG;
- Monsieur Haman COULIBALY, SECO-ONG/MALI;

3- Représentant du Personnel :

- Monsieur Albachar TOURE.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge le décret N° 01-149/P-RM du 29 mars 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-552/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi, ratifiée par la Loi N°01-019 du 30 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Monsieur **Ibrahima N'DIAYE**, N°Mle 251-41.X, Administrateur de l'Action Sociale, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge le décret N°01-380/P-RM du 21 août 2001 portant nomination de Monsieur **Morlaye CAMARA**, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-553/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République ;

Vu le Décret N° 337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N° 96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique et consulaire de la République du Mali, modifié par le Décret N° 99-344/P-RM du 3 Novembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Le Colonel **Toumany SISSOKO** est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Burkina Faso et de la République du Niger avec résidence à Ouagadougou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-554/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 21 NOVEMBRE 2003 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION (EDUCATION IV).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-047 du 12 novembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 21 novembre 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Programme Décennal de Développement de l'Education (Education IV) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de douze millions d'Unité de Compte (12.000.000 UC), soit Neuf Milliards Deux Cent Quarante Millions de francs CFA (9.240.000.000), signé à Bamako le 21 novembre 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Programme Décennal de Développement de l'Education (Education IV).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

<u>Ousmane Issoufi MAIGA</u>

Le Ministre de l'Education Nationale,

<u>Mamadou Lamine TRAORE</u>

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Internationale par intérim,

<u>Oumar Hamadoun DICKO</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-555/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENE-RAL DU PALAIS DES CONGRES DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 04-042 du 13 août 2004 portant création du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu le Décret $N^{\circ}04-493/P-RM$ du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Madame **SY Aminata KONATE**, N°Mle 193-37.F, Magistrat, est nommée Directeur Général du Palais des Congrès de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture, Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-556/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI), SIGNE A NEW-YORK LE 10 SEPTEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 03-041 du 30 décembre 2003 autorisant la ratification de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour Pénale Internationale (CPI), signé à New-York le 10 septembre 2002 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour Pénale Internationale (CPI), signé à New-York le 10 septembre 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Madame Fanta SYLLA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°04-557/P-RM DU 01 DÉCEMBRE 2004 INSTITUANT L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN ET VÉTÉRINAIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament, ratifiée par la loi n°01-040 du 07 juin 2001;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé :

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Il est institué en République du Mali une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire.

CHAPITRE I: DES DEFINITIONS

ARTICLE 2: Aux sens du présent décret, on entend par :

a)MEDICAMENT:

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

b)SPECIALITE PHAARMACEUTIQUE:

Tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale et vendu dans plus d'une officine.

c)MEDICAMENT GENERIQUE:

Médicament identique par sa composition, sa forme pharmaceutique et son dosage unitaire à un médicament original qui n'est plus protégé par un brevet, déjà présent sur le marché et commercialisé sous sa Dénomination Commune Internationale (DCI) suivie ou non du nom du fabricant ou sous une Dénomination Spéciale. Ce médicament générique est lui-même commercialisé sous sa DCI suivie ou non du nom du fabricant ou sous une dénomination spéciale.

d)MEDICAMENT ISSU DE LA PHARMACOPEE TRADITIONNELLE :

Tout médicament mis au point et développé par un tradipraticien ou un chercheur à partir des connaissances ou informations issues de la pharmacopée traditionnelle.

e)PRODUIT DU « DOMAINE » PHARMACEUTI-QUE :

L'ensemble des produits tels que définis par les dispositions du décret 91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires comme étant du monopole du pharmacien. Il s'agit de :

- (i) les médicaments y compris les produits utilisés en thérapeutique diététique ou comme repas d'épreuve ;
- (ii) les objets abortifs et les contraceptifs à base d'hormone ;
- (iii) les dispositifs médicaux stériles ;
- (iv) les réactifs conditionnés destinés au diagnostic médical et de la grossesse ;
- (v) les plantes médicinales inscrites aux pharmacopées autorisées ;
- (vi) les seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales.

CHAPITRE II: DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM).

ARTICLE 3 : La cession à titre gratuit ou onéreux de tout médicament tel que défini à l'article 2 du présent décret est soumise à l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Les médicaments non pourvus d'une Autorisation de Mise sur le Marché pourront être importés par autorisation spéciale du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Elevage pour ce qui concerne respectivement les médicaments à usage humain et les médicaments à usage vétérinaire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) est limitée à cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 5 : L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments relève de l'autorité du Ministre chargé de la Santé.

La demande de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), son renouvellement, sa modification ou sa cession est adressée au Ministre chargé de la Santé.

Elle doit être accompagnée du récépissé du versement d'un droit fixe dont le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Santé et de l'Elevage.

ARTICLE 6 : Les modalités de demande de l'Autorisation de Mise sur le Marché, de sa modification, de son renouvellement ou sa cession sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE III: DE L'OCTROI, DU REFUS, DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM).

ARTICLE 7 : La décision portant octroi, refus, retrait ou suspension de l'Autorisation de Mise sur le Marché est prise par le Ministre chargé de la Santé après avis conforme de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché.

ARTICLE 8 : Le fabricant ayant reçu du Ministre chargé de la Santé un avis défavorable, peut dans un délai de 3 mois lui faire parvenir ses observations sur les motifs évoqués du rejet.

Ces observations doivent tendre à répondre avec précision aux objections faites.

Un nouvel examen du dossier peut alors être décidé par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 9: La suspension temporaire d'un produit autorisé, est prononcée d'office quand ce produit cesse d'être en vente légale dans son pays d'origine.

La levée de cette suspension ou la décision de la confirmer définitivement est prise par le Ministre chargé de la Santé dans les six (6) mois qui suivent la suspension temporaire après avis de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché.

ARTICLE 10: Dans le cas où l'exploitation d'un médicament est susceptible de présenter un danger pour la santé, le Ministre chargé de la Santé peut suspendre l'Autorisation de Mise sur le Marché et interdire le débit de ce produit jusqu'à décision définitive.

Celle-ci doit intervenir dans un délai d'un an.

Lorsque l'Autorisation de Mise sur le Marché est suspendue ou retirée, les Ministres chargés de la Santé et de l'Elevage doivent prendre toutes dispositions notamment auprès des détenteurs de stock, en vue de faire cesser la délivrance au public du produit pharmaceutique.

ARTICLE 11 : La décision d'octroi, de retrait ou de suspension, doit être publiée au Journal Officiel et doit, en plus, faire l'objet de toutes les mesures de publicité jugées nécessaires par le Ministre chargé de la Santé, pour une meilleure protection des populations.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION NATIONALE DES AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHE

ARTICLE 12 : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Santé, une Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché (CNAMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire.

La Commission Nationale des AMM a pour mission :

-d'examiner le rapport des experts cliniciens, analystes, toxicologues, pharmacologues et biologistes. Ce rapport de synthèse doit faire ressortir tous les avantages et inconvénients des produits pour lesquels la demande d'AMM est formulée;

-de donner au Ministre chargé de la Santé, un avis écrit et motivé concernant l'octroi, le refus ou la suspension des AMM.

ARTICLE 13 : La Commission Nationale des AMM est composée comme suit :

Président : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament.

Membres:

- -Le Directeur National de la Santé ou son représentant ;
- -Le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé ou son représentant ;
- -Le Directeur National de l'Elevage ou son représentant ;

- -L'Inspecteur chargé de la Pharmacie et du Médicament ; -Le chef du Département Médecine Traditionnelle de l'INRSP :
- -Deux médecins et un pharmacien des hôpitaux ;
- -Deux professeurs d'Université dont un (1) médecin et un (1) pharmacien ;
- -Deux (2) experts de la médecine animale ;
- -Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant ;
- -Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- -Le président du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires ou son représentant.

La liste nominative des deux médecins et du pharmacien des hôpitaux, des deux professeurs d'Université et des deux experts de la médecine animale désignés par leurs structures respectives,, est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

La Commission Nationale des AMM peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 15: Les frais liés au fonctionnement de la Commission Nationale des AMM, ainsi que ceux nécessaires à l'évaluation de la qualité et la sécurité des médicaments soumis à l'autorisation de mise sur le marché sont assurés par le budget national.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 16 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Elevage définit les conditions de publicité sur les médicaments et les conditions d'exercice des délégués médicaux.

ARTICLE 17 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Elevage détermine la nature des produits « du domaine » pharmaceutique ne nécessitant pas une autorisation de mise sur le marché, mais sur lesquels un contrôle d'importation s'impose.

ARTICLE 18: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°95-009/PG-RM du 11 janvier 1995, instituant un visa des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 19 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 décembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°04-558/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DI-RECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94$ -009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02$ -048 du 22 juillet 2002 ;

 $\label{eq:continuous} Vu\ L'Ordonnance\ N^\circ 90\text{-}30/P\text{-}RM\ du\ 1er\ juin\ 1990\ portant\ création\ de\ la\ Direction\ Nationale\ de\ l'Administration\ Pénitentiaire\ et\ de\ l'Education\ Surveillée,\ ratifiée\ par\ la\ Loi\ N^\circ 91\text{-}005/AN\text{-}RM\ du\ 1er\ juin\ 1991\ ;$

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°90-232/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, modifié par le Décret N°97-404/P-RM du 29 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Structures-Emplois	Cadre-Corps	Catégo-ries	Effectifs/Années					
			I	II	Ш	VI	V	
DIRECTION								
Directeur	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/ Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en Chef.	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/ Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en Chef.	A	1	1	1	1	1	
SECRETARIAT								
Chef Secrétariat	Secr. Adm./ Att. Adm./ Greffier/Contr. Serv. Pénit. Educ. Surv.	B2-B1	1	1	1	1	1	
Secrétaires	Att.Adm./ Adjoint d'Adm./Agent de l'Adm. Pénit. Educ.Surv./ Secr. Greffes Parquets/Adj.Adm.	B1-C	2	2	3	3	3	
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1	
Planton-Manoeuvre	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeurs	Contractuel		3	3	3	3	3	
Tractoriste	Contractuel		1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1	
DIVISION DES REGIMES DE LA DETENTION DE LA REINSERTION ET DE REGLEMENTATION								
Chef de Division	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/ Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.	A-B2	1	1	1	1	1	
Section Régime de Détention, Surveillance et Transfèrement des détenus								
Chef de section	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/ Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.	A-B2	1	1	1	1	1	
Chargé des dossiers	Tech.Sup.Act.Sociale/Secrét.Adm./ Contr. des Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier.	B2-B1	1	1	1	1	1	
Chargé de la surveillance et des transfèrements	Secrét.d'Adm./Tech.Sup.Act.Sociale/ Contr. des Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier.	B2-B1	1	1	1	1	1	
Section du Travail et de la Formation Professionnelle								
Chef de section	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/ Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.	A-B2	1	1	1	1	1	
Chargé de la Documentation	MSC/Tech.Art.Cult./Contr.Serv.Pénit. Educ. Surv./Greffier.	B2-B1	1	1	1	1	1	
Chargé des Statistiques	Tech.Stat./MSC/Tech.Sup.Act Sociale/ Tech.Art.Cult./Contr.Serv.Pénit.Educ. Surv.	B2-B1	1	1	1	1	1	

DIVISION EDUCATION							
SURVEILLEE							
Chef de Division	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm.						
	Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier						
	en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/	A-B2	1	1	1	1	1
	Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv./MSC.						
Section des Etablissements							
Chef de Section	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm.						
	Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier						
	en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/	A-B2	1	1	1	1	1
	Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.						
Chargé du suivi et de	Tech.Sup.Act.Sociale/MSC/Contr.Serv.	B2-B1	1	1	1	1	1
l'assistance	Pénit.Educ.Surv.						
Section Education en Milieu							
Ouvert							
Chef de Section	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm.						
	Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier						
	en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/	A-B2	1	1	1	1	1
	Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.						
Chargé du suivi et de	Tech.Sup.Act.Sociale/Contr.Serv.Pénit.	B2-B1	1	1	1	1	1
l'assistance	Educ.Surv./Greffier.						
	TOTAUX		26	26	28	28	28

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le décret N°90-259/P-RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE DECRET N°04-559/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°03-030/P-RM DU 29 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATIONS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°03-030/P-RM du 29 janvier 2003 portant nominations dans les missions diplomatiques et consulaires;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Les dispositions du décret N°03-030/P-RM du 29 janvier 2003 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Baba BOCAR, N°Mle 312-76.L, Inspecteur du Trésor, en qualité de Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Berlin.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadoun DICKO DECRET N°04-560/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE DIEMA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme :

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans, de 2004 à 2023, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Diéma et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Diéma et environs (Commune de Diéma).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Diéma et environs (Commune de Diéma).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-561/P-RM DU 01 DÉCEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°03-460/P-RM du 22 octobre 2003 portant nomination à la Gendarmerie Nationale ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le Chef d'Escadron **Bekaye SAMAKE** est nommé Chef de Cabinet du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret n°03-460/P-RM du 22 octobre 2003 susvisé, en tant qu'elles portent nomination du Chef d'escadron **Blonkoro SAMAKE**, en qualité de Chef de Cabinet, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2004 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>



PRIMATURE

ARRETE N°03-0437/PM-RM Fixant la liste nominative des membres de la Commission de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne dans les services et organismes publics.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003 portant création d'un Commission de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne dans les Services et Organismes Publics ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La liste nominative des membres de la Commission de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne dans les services et organismes publics est fixée comme suit :

Messieurs:

- -Amadou GADIAGA Contrôleur Général des Services Publics, Président,
- -Ahmadou Frantao CISSE Contrôleur Général des Services Publics,
- -Mamadou Issa DIARRA Contrôleur Général des Services publics,
- -Mme SYLLA Awa DIALLO Commissariat au Développement Institutionnel,
- -Bafotigui SACKO Inspection des Finances,
- -Abdou TOURE Direction Nationale du Budget,
- -Adama Yacounba TOURE Direction Nationale du Contrôle Financier,
- -Mamadou KONATE Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique,

- -Moussa NIAMBELE Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel,
- -Sagou TIMBELY Inspection du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,
- -Modibo SIDIBE Inspection de l'Intérieur,
- -Colonel Mamadou Idrissa COULIBALY I n s p e c t i o n Générale des Armées et Services,
- -Contrôleur Général de Police Tjawara Jean Paul DACKOUO Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile,
- -Mamadou Lamine HAIDARA Inspection des Affaires Sociales.
- -Daniel TESSOUGUE Inspection des Services Judiciaires,
- -Dr. Lasseni KONATE Inspection de la Santé,
- -Nouhoum SAMASSEKOU Inspection du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
- -Salif TALL Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie et du Commerce,
- -Sékou DEMBELE Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipement et des Transports,
- -Mamadou Cheick THIAM Direction Générale des Marchés Publics,
- -Mady KEITA Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education,
- -Boubacar O.A. NIANG Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.
- -Mamadou BALAHIRA Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2003 Le Premier Ministre, <u>Ahmed Mohamed Ag HAMANI</u> Officier de l'Ordre National

ARRETE N°03-0438/PM-RM Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière de la Primature.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances :

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières;

Vu le décret n°93-051/P-RM du 14 août 1993 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière de la Primature ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002, modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°93-7292/MF-CAB du 30 novembre 1993 instituant une Régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar KATILE, N°Mle 407.30-J, Contrôleur du Trésor de 1ère classe, 3ème échelon, est nommé Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière de la Primature.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°93-7778/PM-RM du 30 décembre 1993 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2003

Le Premier Ministre, <u>Ahmed Mohamed Ag HAMANI</u> Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bassary TOURE</u> Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE N°03-0362/MPFEF-SG du 5 mars 2003 Portant nomination d'un Chef d'Unité du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°02-053/P-RM du 04 juin 2002 portant création du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le décret n°02-492/P-RM du 12 octobre 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision:

Vu le décret n°02-493/P-RM du 12 octobre déterminant le cadre organique du Programme Nationale de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié en son annexe II par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Madame SY Aminata PARE, N°Mle 483-40-W, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire Général de 2ème classe, 3ème échelon est nommée Chef de « l'Unité Plaidoyer et Mobilisation Sociale » du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2003

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille Madame BERTHE Aïssata BENGALY

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N°03-0242/MSIPC-SG du 18 février 2003 Portant abrogation partielle de l'arrêté n°01-0046/ MSPC-SG du 18 janvier 2001.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

Vu la Constitution;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le décret n°94 - 145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0046/MSPC-SG du 18 janvier 2001 portant détachement de fonctionnaire de Police ;

Vu la demande de l'intéressé;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté sus-visé en ce qui concerne le Commissaire Principal Abdoulaye Seydou SOUSSOKO.

ARTICLE 2 : Le Commissaire Principal Abdoulaye Seydou SOUSSOKO est mis à la disposition de la Direction Générale de la Police Nationale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2003, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE N°03-0339/MSIPC-SG Du 3 mars 2003 Portant Nomination des Membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police au titre du Corps des Inspecteurs.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le décret n°94 - 003/P-RM du 10 janvier 1994 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives paritaires de la Police ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-3200/MSPC-SG du 17 novembre 2000 portant nomination des membres de la Commission Administrative paritaire de la Police au titre du Corps des Inspecteurs.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police Nationale au titre du corps des Inspecteurs :

PRESIDENT:

-Monsieur Youssouf CAMARA, Conseiller Technique Représentant le Ministre chargé de la Sécurité.

Membres Représentant l'Administration :

- Inspecteur Classe Exceptionnelle Abdou I. DIALLO
- Inspecteur Principal Morifing DIARRA
- Inspecteur Principal Bourama DIAKITE
- Inspecteur Fanta T. TRAORE.

Membres Représentant le Corps :

Membres Titulaires:

- Inspecteur Principal	Kalifa MOUNKORO
- Inspecteur Principal	Khady DIALLO
- Inspecteur Divisionnaire	Amadou F. KANTE
- Inspecteur Principal	Seydou DIALLO

Membres Suppléants:

Inspecteur Principal
 Inspecteur de Police
 Inspecteur Divisionnaire
 Inspecteur Divisionnaire
 Inspecteur Divisionnaire
 Moussa BOMBOTE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaille Commémorative de Campagne ARRETE N°03-0340/MSIPC-SG du 3 mars 2003 Portant Nomination des Membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police au titre du Corps des Commissaires.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le décret n°94 - 003/P-RM du 10 janvier 1994 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives paritaires de la Police ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-3199/MSPC-SG du 17 novembre 2000 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police au titre du Corps des Commissaires.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police Nationale au titre du corps des Commissaires :

PRESIDENT:

-Monsieur Youssouf CAMARA, Conseiller Technique Représentant le Ministre chargé de la Sécurité.

Membres Représentant l'Administration :

 Contrôleur Général 	Niania Youssouf DIALLO
 Contrôleur Général 	Niamé TRAORE
- Contrôleur Principal	Bakaïna TRAORE
- Contrôleur Principal	Bintou DIAW

Membres Représentant le Corps :

Membres Titulaires:

- Contrôleur Général	Kady TRAORE
- Commissaire Divisionnaire	Brahima DIARRA
- Commissaire Principal	Balla TRAORE
- Commissaire Principal	Youssouf DIAKITE

Membres Suppléants:

- Commissaire Divisionnaire	Moussa CAMARA
- Commissaire Divisionnaire	N'To COULIBALY
- Commissaire Principal	Sabane Bocar TOURE
- Commissaire Principal	Alioune SENE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE N°03-0341/MSIPC-SG du 3 mars 2003 Portant Nomination d'un Directeur Régional de la Protection Civile de Mopti.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le Lieutenant de Gendarmerie Moussa GORO, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile de Mopti.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en Vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaille Commémorative de Campagne ARRETE N°03-0342/MSIPC-SG du 3 mars 2003 Portant Nomination d'un Directeur Régional de la Protection Civile de Bamako.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le Chef d'Escadron de Gendarmerie Ségui COULIBALY, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE N°03-0343/MSIPC-SG du 3 mars 2003 Portant suspension de fonctionnaire de Police.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police ; Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0355/DGPN du 4 décembre 2002.

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'Adjudant/Chef de Police Sidy MAIGA N°Mle 2494 est suspendu de ses fonctions, sans suppression des droits à caractère familial, pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 3 décembre 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE N°03-0344/MSIPC-SG du 3 mars 2003 Portant nomination d'un Directeur Régional de la Protection Civile de Kayes.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}98-026/P-RM$ du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la Loi $n^{\circ}98-057$ du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le lieutenant de Gendarmerie Faguimba KEITA, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile de Kayes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE N°03-0345/MSIPC-SG du 3 mars 2003 Portant suspension de fonctionnaire de Police.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le Commissaire Principal de Police Oumar Hamidou DIALLO est suspendu de ses fonctions, sans suppression des droits à caractère familial, pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE N°03-0346/MSIPC-SG du 3 mars 2003 Portant nomination de Sergents Stagiaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ; Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'Arrêté n°01-3485/MSPC-SG du 31 décembre 2001 portant nomination d'Elèves Agents de Police ; Vu la Décision n°02-1519/DGPN-DSAPC du 4 novembre 2002 portant admission aux examens de sortie du cycle Agents de Police de l'Ecole Nationale de Police ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les Elèves Sous-officiers de police dont les noms suivent, ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police, sont nommés Sergents Stagiaires de Police Indice 190.

I Spécialité : Maintien d'ordre

N°	Prénoms N	Nom	Matricule
1	Karim	Bagayoko	4117
2	Moussa	Dembélé	4118
3	Boubacar Nouwoye	Traoré	4119
4	Mohamed Ag	Abdou	4120
5	Fantiémé	Coulibaly	4121
6	Worobé	Coulibaly	4122
7	Mohamed	Hamma	4123
8	Yaranga	Diarra	4124
9	Sidiki	Kanté	4125
10	Moussa Balla	Kéïta	4126
11	Issiaka Kalifa	Diarra	4127
12	Ousmane	Camara	4128
13	Mamadou	Diarra	4129
14	Boubacar Samba	Sissoko	4130
15	Sadio	Konaré	4131
16	Adama Djibril	Traoré	4132
17	Jacob	Guirou	4133
18	Cheick Ahamadou	Bamba	4134
19	Mamadou Moussa	Kamissoko	4135
20	Mahamadou	Abdoulaye	4136
21	Bakary Sidi	Diabaté	4137
22	Racine	Djiguiba	4138
23	Sidy	Diallo	4139
24	Issa	Bamba	4140
25	Nazoum Pierre	Dembélé	4141
26	Sidiki L.	Mariko	4142
27	Sibiri	Fané	4143
28	Lamissa	Bamba	4144
29	Yacouba	Konaté	4145
30	Fousseyni	Tangara	4146
31	Karamoko	Diakité	4147
32	Daouda	Fané	4148
33	Seydou	Tangara	4149
34	Hassim	Bouaré	4150
35	Drissa Abdoulaye	Coulibaly	4151
36	Ibrahim Sory	Keïta	4152
37	Dinka dit Mamadou	Dembélé	4153
38	Roland	Dena D:	4154
39	Cheick Hamala	Diarra	4155
40	Yaya Cheick Aba	Diakité	4156
41 42	Moctar	Sissoko	4157
42	Fah	Coulibaly Traoré	4158 4159
43 44	Benjamin	Dembélé	4160
	Emile Mawé	Koné	
45 46	Mahamadou	Diakité	4161 4162
47	Mohamed Tiéoulé		4163
47	Zatié Félix	Coulibaly Dackouo	4163
48 49	Youssouf	Diarra	4164
50	Modibo	Diarra	4166
51	Souleymane	Sidibé	4167
52	Daouda B.	Doumbia	4168
53	Mamadou Ladji	Danfaga	4169
55	manadou Lauji	Damaga	4109

54	Lansiné Santo	Coulibaly	4170	120	Sékou	Diarra	4236
55	Souleymane	Keïta	4171	121	Arouna	Diawara	4237
56	Badra Aliou	Fofana	4172	122	Birawoye	Diawara	4238
57	Mohamed	Fofana	4173	123	Ibrahim	Coulibaly	4239
58	Fily	Dabo	4174	124	Alidji	Traoré	4240
59	Ibrahima	Diallo	4175	125	Boubacar	Touré	4241
60	Bréhima	Sanogo	4176	126	Adama	Magassouba	4242
61 62	Aboubacar Sidiki Amadou	Keïta Coulibaly	4177 4178	127 128	Amadou Massa	Farota Dagnoko	4243 4244
63	Seydou Samba	Diakité	4179	129	Belco	Touré	4244
64	Sidy Elmoctar	Samaké	4180	130	Demba	Kouyaté	4246
65	Souleymane	Samaké	4181	131	Checkina Hamala	Diakité	4247
66	Mamourou	Diabaté	4182	132	Tiékoro	Traoré	4248
67	Lassine	Ouattara	4183	133	Cheick Abdoul Kader	Konaté	4249
68	Désiré	Dackouo	4184	134	Mamadou Issa	Keïta	4250
69	Moussa Adama	Berthé	4185	135	Mahamadou	Daouda	4251
70	Samba	Traoré	4186	136	Samba	Makalou	4252
71	Sidy Niara	Dembélé	4187	137	Massama	Traoré	4253
72	Oumar	Sangaré	4188	138	Habib	Diakité	4254
73	Hamadou	Coulibaly	4189	139	Yoro Sékou	Sissoko	4255
74 7.	Bayoussouf	Sogodogo	4190	140	Noumakan dit Tiémok		4256
75 76	Moussa D. N'Golo	Keïta	4191	141	Souleymane	Dembélé	4257
76	Toumani	Diakité	4192	142	Abdrahamane Drissa	Samaké	4258 4259
77 78	Mohamed Kalifa Ibrahima	Camara Touré	4193 4194	143 144	Yacouba Zon	Berthé Keïta	4259
78 79	Drissa	Kamissoko	4194	144	Sékou	Sidibé	4260
80	Kariba	Togola	4196	146	Kono	Samaké	4262
81	Drissa	Kassonké	4197	147	Souleymane Mamadou		4263
82	Alfa	Togola	4198	148	Abdramane	Sanogo	4264
83	Souleymane	Sanogo	4199	149	Alassane	Maïga	4265
84	Mamadou Tanidio	Dolo	4200	150	Nafo Jean Paul	Dembélé	4266
85	Kadary	Koné	4201	151	Alassane	Cissé	4267
86	Alhassane Abdou	Dembélé	4202	152	Daouda	Sanou	4268
87	Karamoko Adama	Diallo	4203	153	Pobanou	Dakouo	4269
88	Labass	Fofana	4204	154	Sidy	Diarra	4270
89	Idrissa	Diawara	4205	155	Roger	Koné	4271
90	Moulaye	Déna	4206	156	Samba	Sissoko	4272
91	Samba	Kanouté	4207	157	Malike	Niakaté	4273
92 93	Amadou dit M'Bah	Samassékou Diallo	4208 4209	158 159	Fousseyni Bassaro Boubacar	Ouattara Camara	4274 4275
93 94	Abdoulaye Boubacar Talan	Keïta	4209	160	Bowin	Denou	4275
95	Mamadou	Kébé	4210	160	Zoumana	Touré	4277
96	Almoctar	Yattara	4212	162	Boubacar	Kanakomo	4278
97	Seydou	Sininta	4213	163	Sory Ibrahim	Tangara	4279
98	Broulaye Sountié	Traoré	4214	164	Mohamed Alassane	Traoré	4280
99	Demba Anta	Coulibaly	4215	165	Housseiny	Coulibaly	4281
100	Mamadou	Makalou	4216	166	Mamari Biton Co	oulibaly	4282
101	Adama	Konaté	4217	167	Sidy	Harouna	4283
102	Nabil Youssouf	Sissao	4218	168	Mamadou Drissa I	Diarra	4284
103	Djigui	Diakité	4219	169		Maïga	4285
104	Mamadou	Kanakomo	4220	170		umbia	4286
105	Issiaka Boureima	Diarra	4221	171 172	Mamadou Siama Bal Abdine Ben Mamadou I		4287 4288
106	Zoumana	Berthé	4222	172		Sakho	4289
107	Bruno Komo	Dioma	4223	174		Sissoko	4290
108	Ousmane	Mallé	4224	175		Togora	4291
109 110	Bakary Idrissa Seydou	Sylla Diarra	4225 4226	176		Doumbia	4292
110	Désiré Tiéwa	Dembélé	4220	177 178		Traoré Sangaré	4293 4294
112	Drissa	Keïta	4228	178	Moussa Aboulaye	Keïta	4294
113	Samba	Ballo	4229	180	Kaly	Sangaré	4296
114	Adama Drissa	Traoré	4230	181	Mohamed	Bagayoko	4297
115	Ibrahima	Farota	4231	182	Mamadou	Ouane	4298
116	Yoro	Diarra	4232	183	Massamakan	Kanté	4299
117	Fodé	Doumbia	4233	184 185	Brahima Bany	Keïta Diallo	4300 4301
118	Dramane	Yoroté	4234	186	Issiaka	Diakité	4302
119	Harouna	Diarra	4235	187	Moctar	Touré	4303

188	Amadou Siné	Diakité	4304	24	Djénéba	Diarra	4373
189	Lassine Dramane	Coulibaly	4305	25	Kadiatou	Camara	4374
190	Abdoulaye	Keïta	4306	26	Marie Thérèse	Traore	4375
191	Mamadou Famory	Kamissoko	4307	27 28	Assétou	Ballo	4376
192 193	Mahamoud Salia	Algalass Sangaré	4308 4309	28 29	Aminata Mariam	Keïta Diarra	4377 4378
194	Bakary	Coulibaly	4310	30	Djénéba	Diallo	4379
195	Djibril	Diallo	4311	31	Madina	Cissé	4380
196	Cheick Abdou Kader	Diarra	4312	32	Binta	Koné	4381
197	Souleymane	Bah	4313	33	Djénébou	Traoré	4382
198	Georges	Sangaré	4314	34	Fatoumata	Kamissoko	4383
199	Oumar	Sogodogo	4315	35	Adiaratou	Keïta	4384
200	Amadou Sidy	Yattara	4316	36	Assétou	Camara	4385
201 202	Fayssal Issoufi Souleymane	Aliou Mallé	4317 4318	37 38	Fatoumata Aminata Boly	Fané Diakité	4386 4387
202	Firmin	Keïta	4319	39	Fatoumata Ousmane	Fofana	4388
204	Mohamed Almou Our		4320	40	Djénéba Siratou	Kané	4389
205	Moussa	Tamboura	4321	41	Sira	Tigana	4390
206	Sory Ibrahim	Sidibé	4322	42	Hawa	Maba	4391
207	Amala	Diabaté	4323	43	Barakatou	Sangaré	4392
208	Zakaria	Koné	4324	44	Aïssé Mody	Ly	4393
209	Mahamadou	Diouf	4325	45	Fatoumata	Diakité	4394
210 211	Mamadou Oumar Mamadou Cherif	Koné Haïdara	4326 4327	46 47	Safiatou Fatoumata Walett	Diallo Mohamed	4395 4396
211	Diabé	Haidara Diarra	4327	47	Maïmouna	Touré	4396
213	Alou	Touré	4329	49	Assétou	Traoré	4397
214	Youssouf	Konaté	4330	50	Fatoumata Djouka	Sissoko	4399
215	Sékou	Keïta	4331	51	Louise Manamou	Diarra	4400
216	Zoumana	Camara	4332	52	Hawa	Samaké	4401
217	Issa	Coulibaly	4333	53	Aïssata dite Mama	Traore	4402
218	Abdramane	Fané	4334	54	Mama	Sangaré	4403
219 220	Boubacar Sandiakou Adama	Sissoko Fofana	4335 4336	55 56	Fatoumata Mamadou Djénéba Moriba	ı Sissoko Traoré	4404 4405
221	Kaïdou	Keïta	4337	57	Mariam	Dembélé	4403
222	Fakama	Kalogo	4338	57	THE INTE	Бешеете	1100
223	Bourama	Touré	4339	I Spé	cialité : Chauffeur		
224	Mohamed Diarra	Goualé	4340	I Spt	Cidite I Cilduitedi		
225	Seydou Ibrahima	Diakité	4341	NIO	Drónome	Nom	Matriaula
226	Boubacar	Sanou	4342	N°	Prénoms		Matricule
226 227	Boubacar Karim	Sanou Barry	4342 4343	1	Alou	Tangara	4407
226 227 228	Boubacar Karim Lassana	Sanou Barry Kiabou	4342 4343 4344	1 2	Alou Benkoro	Tangara Doumbia	4407 4408
226 227 228 229	Boubacar Karim Lassana Fidèle	Sanou Barry Kiabou Diarra	4342 4343 4344 4345	1 2 3	Alou Benkoro Youssouf	Tangara Doumbia Coulibaly	4407 4408 4409
226 227 228 229 230	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné	Sanou Barry Kiabou	4342 4343 4344	1 2	Alou Benkoro	Tangara Doumbia	4407 4408
226 227 228 229	Boubacar Karim Lassana Fidèle	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra	4342 4343 4344 4345 4346	1 2 3	Alou Benkoro Youssouf	Tangara Doumbia Coulibaly	4407 4408 4409
226 227 228 229 230 231	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké	4342 4343 4344 4345 4346 4347	1 2 3 4 5	Alou Benkoro Youssouf Gabriel	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo	4407 4408 4409 4410
226 227 228 229 230 231 232 233	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348	1 2 3 4 5 6	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé	4407 4408 4409 4410 4411 4412
226 227 228 229 230 231 232 233	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348	1 2 3 4 5 6 7	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413
226 227 228 229 230 231 232 233	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348	1 2 3 4 5 6 7 8	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414
226 227 228 229 230 231 232 233	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348	1 2 3 4 5 6 7 8 9	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré unga Keïta	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415
226 227 228 229 230 231 232 233 I <u>Spéc</u> N°	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349	1 2 3 4 5 6 7 8 9	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré unga Keïta Ballo	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N °	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Soule	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré unga Keïta Ballo ymane Coulibaly	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N°	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Soule Ibrahim	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré unga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N°	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Soule	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré unga Keïta Ballo ymane Coulibaly	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N°	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko Camara	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Soule Ibrahim	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré unga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré unga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N°	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko Camara	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré unga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré unga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4423 4423 4424 4425
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo Fofana Maïga	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 500 4424 4425 4426
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spé N° 1 2 3 4 5 6 6 7 8 9 10 11 12 13	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam Mariam	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana Diabaté	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361 4362	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou N'Tio	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo Fofana Maïga Togola	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 4424 4425 4426 4427
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam Mariam Korotoumou	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana Diabaté Diabaté	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361 4362 4363	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo Fofana Maïga	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 4424 4425 4426 4427
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam Mariam Korotoumou Bintou Abdou	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana Diabaté Diabaté Diallo	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361 4362 4363 4364	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou N'Tio	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo Fofana Maïga Togola	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 4424 4425 4426 4427 4428
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam Mariam Korotoumou	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana Diabaté Diabaté	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361 4362 4363	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou N'Tio Dieudonné Wary Mahamadou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo Fofana Maïga Togola Dakouo Diop	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 4424 4424 4425 4426 4427 4428 4429
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam Mariam Korotoumou Bintou Abdou Kadiatou Koké	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana Diabaté Diabaté Diallo Diarra	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361 4362 4363 4364 4365	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou N'Tio Dieudonné Wary Mahamadou Alassane	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo Fofana Maïga Togola Dakouo Diop Diarra	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 4423 4424 4425 4426 4427 4428 4429 4430
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam Mariam Korotoumou Bintou Abdou Kadiatou Koké Fatoumata	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana Diabaté Diabaté Diallo Diarra Diallo	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361 4362 4363 4364 4365 4366	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou N'Tio Dieudonné Wary Mahamadou Alassane Gaoussou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo Fofana Maïga Togola Dakouo Diop Diarra Keïta	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 4424 4425 4426 4427 4428 4429 4430 4431
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam Mariam Mariam Korotoumou Bintou Abdou Kadiatou Koké Fatoumata Kadiatou Yafédiémé Mariam Binta	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana Diabaté Diabaté Diallo Diarra Diallo Diarra Dembélé Sidibé	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361 4362 4363 4364 4365 4366 4367 4368 4269	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou N'Tio Dieudonné Wary Mahamadou Alassane Gaoussou Amadou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo Fofana Maïga Togola Dakouo Diop Diarra Keïta Dakouo	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 4424 4425 4426 4427 4428 4429 4430 4431 6432
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam Mariam Mariam Korotoumou Bintou Abdou Kadiatou Koké Fatoumata Kadiatou Yafédiémé Mariam Binta Kani	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana Diabaté Diabaté Diallo Diarra Diallo Diarra Dembélé Sidibé Pelcouliba	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361 4362 4363 4364 4365 4366 4367 4368 4269 4370	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou N'Tio Dieudonné Wary Mahamadou Alassane Gaoussou Amadou Malamine	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoume Fofana Maïga Togola Dakouo Diop Diarra Keïta Dakouo Diarra	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 4424 4425 4426 4427 4428 4429 4430 4431 4432 4433
226 227 228 229 230 231 232 233 I Spéc N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	Boubacar Karim Lassana Fidèle Lanciné Seydou Abdoulaye Issiaka cialité: Secrétariat Prénoms Nom Yamadou Salimata Fousseyni Sira Djélika Fadima Akily Aïssata Fatoumata Batjini Djiné Sira Siama Aminata Siaka Aminata Deby Mariam Mariam Mariam Korotoumou Bintou Abdou Kadiatou Koké Fatoumata Kadiatou Yafédiémé Mariam Binta Kani	Sanou Barry Kiabou Diarra Diarra Samaké Sérémé Togola Keïta Keïta Keïta Sissoko Camara Traoré Touré Coulibaly Ballo Koné Danioko Sampana Diabaté Diabaté Diallo Diarra Diallo Diarra Dembélé Sidibé	4342 4343 4344 4345 4346 4347 4348 4349 Matricule 4350 4351 4352 4353 4354 4355 4356 4357 4358 4359 4360 4361 4362 4363 4364 4365 4366 4367 4368 4269	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26	Alou Benkoro Youssouf Gabriel Roger Fanga Ibrahim Adamou Issa Soumaïla Mamadou Karou Mahamadou Mamadou Soule Ibrahim Moussa Madou Djiguiba Ousmane Moussa Alassane Ag Ousmane Amadou N'Tio Dieudonné Wary Mahamadou Alassane Gaoussou Amadou	Tangara Doumbia Coulibaly Dakouo Dakouo Cissé Mallé Traoré Inga Keïta Ballo ymane Coulibaly Traoré Korkoss Berthé Kanté Tangara Cissé Abdoumo Fofana Maïga Togola Dakouo Diop Diarra Keïta Dakouo	4407 4408 4409 4410 4411 4412 4413 4414 4415 4416 4417 4418 4419 4420 4421 4422 4423 4424 4425 4426 4427 4428 4429 4430 4431 4432 4433

30	Cheick Abou	Fofana	4436
31	Mamadou	Togola	4437
32	Moussa	Diakité	4438
33	Modibo	Diakité	4439
34	Lassine Thierno	Diarra	4440
35	Assaguide Ag	Mohamed	4441
36	Fako	Konaté	4442
37	Fousseyni	Konaté	4443
38	Paul	Samaké	4444
39	Sékou	Diallo	4445
40	Ahmed Ag	Tamadi	4446
41	Kalilou	Diarra	4447
42	Oumar	Walbanou	4448
43	Amadou	Konaté	4449
44	Abdoulaye	Doumbia	4450
45	Mamadou	Guindo	4451
46	Abdoul Karim	Sylla	4452
47	Mahamadou	Diarra	4453
48	Mamadou	Kanouté	4454
49	Sékou	Diakité	4455
50	Abdoulaye	Mariko	4456

I **Spécialité**: Transmission

\mathbf{N}°	Prénoms N	Nom	Matricule
1	Cyr Mathieu	Diarra	4357
2	Sadio	Traoré	4358
3	Boubacar	Sidibé	4359
4	Maïmouna	Goïta	4360
5	Broulaye Siaka	Traore	4361
6	Fadjigui	Keïta	4362
7	Fassako	Fofana	4363
8	Lassine	Dogoré	4364

I Spécialité : Cuisine

\mathbf{N}°	Prénoms	Nom	Matricule
1	Bourema	Keïta	4465
2	Alkassoume Ag	Aboubacrine	4466
3	Rokia	Tangara	5567
4	Alou Bilal	Dicko	4468
5	Kadji	Sidibé	4469
6	Aminata	Kané	4470
7	Marie Ane	Togo	4471

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er octobre 2002, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaille Commémorative de Campagne ARRETE N°03-0359/MSIPC-SG du 5 mars 2003 Portant Avancement d'Echelon de Commissaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les Commissaires de Police dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon à compter du 1er janvier 2003.

N°	Prénoms Noms	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
		Grade	Ech	Indice	Grade	Ech	Indice
	Bintou Coulibaly	C.G.	3°	784	C.G.	4°	815
2	Ifra oumar N'Diaye	C.G.	3°	784	C.G.	4°	815
3	Kady Traoré	C.G.	3°	784	C.G.	4°	815
4	Tiémoko Coulibaly	C.G.	2°	720	C.G.	3°	784
5	Moussa M. Kané	C.G.	2°	720	C.G.	3°	784
5	Aliou Gaye	C.G.	2°	720	C.G.	3°	784
7	Niamé Keïta	C.G.	2°	720	C.G.	3°	784
	Tr . 5:		1.0	1	laa	100	1500
8	Lassine Diarra	C.G.	1°	656	C.G.	2°	720
9	Abdoul Dia	C.G.	1°	656	C.G.	2°	720
10	Odiouma Koné	C.G.	1°	656	C.G.	2°	720
11	Zavon Koné	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
12	Amadou Samba Touré	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
13	Baba Djigui Coulibaly	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
14	Fatoumata Diarra	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
15	Cheick Oumar Coulibaly	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
13	Cherck Outlide Coulibrary	C.D.		373	C.D.] 3	000
16	François Justin Kah	C.D.	1°	562	C.D.	2°	575
17	Mahamadou Koné	C.D.	1°	562	C.D.	2°	575
	•		•			•	
18	Aminata Kane	C.P.	3°	540	C.P.	4°	562
	T	T	1	T	T = -	1	1
19	Ahmed F. Doumbia	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
20	Mamadou Baka Sissoko	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
21	Bintou Diaw	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
22	Modibo Diakité	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
23	Nia Coulibaly	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
24	Soumagué Doumbia	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
25	Sinaly Diallo	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
26	Brahima Fofana	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
27	Seydou Diarra	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
28	Koniba Koné	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
29	Aly Dolo	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
30	Aligui Boré	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
31	Sitapha Diallo	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
32	Sabane B. dit Gouro Touré	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
33	Karim Sidibé	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
34	Soumeïlou Mamadou	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
25	D:1- C: 121 /	C D	10	402	CP	120	500
35	Basile Sidibé	C.P.	1°	493	C.P.	2°	520
36	Moussa B. Mariko	CRE	1°	384	CRE	2°	414
36 37	Moussa B. Mariko Alassane Traoré	CRE	1°	384	CRE	2°	414

ARTICLE : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Colonel Souleymane SIDIBE Officier de l'Ordre National Médaillé Commémorative de Campagne

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0271/MATCL-DNI en date du 11 Mai 2004, il a été créé une association dénommée Association des Commerçants Détaillants de la Cour Peyrissac III, en abrégé AS.CO.DE.CO.P III.

<u>But</u>: de promouvoir des actions de solidarité et d'entraide entre les commerçants, défendre leurs intérêts matériels et moraux.

<u>Siège Social</u>: Bamako, centre commercial immeuble Babou YARA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bah KOUMA

Vice président: Hamidou FOFANA

Secrétaire général: Alou BARRY

Secrétaire général adjoint : Yacouba FOFANA

Secrétaire administratif: Siné DIAWARA

Secrétaire administratif adjoint : Younouss CISSE

Trésorier général: Boudala BARADJI

Trésorier général adjoint : Mamadou N'DIAYE

Contrôleur financier : Moctar CISSE

<u>Contrôleur financier adjoint :</u> Mamadou Lamine FOFANA

<u>Secrétaire à l'organisation :</u> Amadou BATHILY <u>Secrétaire à l'organisation 1er adjoint :</u> Adriam KANTE

<u>Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint :</u> Ibrahim DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation3ème adjoint : Cheickna CAMARA

Secrétaire au conflit : Boubou TOURE

Secrétaire au conflit 1er adjoint : Abdoulaye SYLLA

Secrétaire au conflit 2ème adjoint: Adama COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales : DIALLO Saram

Secrétaire aux affaires sociales 1er adjoint : Boubacar YATTASAYE

<u>Secrétaire aux affaires sociales 2ème adjoint :</u> Cheickné DIANGOURAGA

Secrétaire à l'information : Habib TRAORE

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Youssouf DRAME

Secrétaire à l'information 2ème adjoint : Idrissa TRAORE

Secrétaire aux revendications : Famory MAIGA

Secrétaire aux revendications adjoint : Mamadou F. DOUMBIA

Suivant récépissé n° 0001/C-Y en date du 06 janvier 2005, il a été créé une association dénommée « Daga Kané Kafo ».

<u>**But**</u>: de créer et entretenir le climat d'entente et de solidarité. Agir pour l'autosuffisance alimentaire.

Siège Social: Hamdallaye (Yélimané – Kayes).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Chérif Aly DIARRA

<u>Vice-président</u>: Bakary DOUCOURE

Secrétaire administratif: Mahamadou DIARRA

Trésorier général: Babri DIARRA

<u>Trésorier général adjoint :</u> Moussa DIARRA <u>Commissaire aux comptes :</u> Goundo DOUCOURE

Commissaires aux conflits:

- -Niamé SYLLA
- -Tama DIARRA

Secrétaire au développement: Mahamadou DOUCOURE

Secrétaires à l'organisation :

- -Kankou COULIBALY
- -Mamédy DIARRA

Suivant récépissé n° 0003/G-DB en date du 05 janvier 2004, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Fangasso à Bamako, en abrégé ARFAB.

<u>But</u>: de créer un esprit de solidarité et de collaboration entre les jeunes de la commune de Fangasso, préserver et promouvoir le patrimoine culturel.

Siège Social: Boulkassoumbougou, Rue 620 Porte 302.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général: Souleymane MOUNKORO

Secrétaire général adjoint : Amidou TRAORE

Secrétaire administratif: Vambé KAMATE

Secrétaire aux relations extérieures : Bakarou KAMATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amidou

MOUNKORO

Secrétaire administratif adjoint : Nazoun KAMATE

Trésorier général : Lassina COULIBALY

<u>Trésorier général adjoint</u>: Dony COULIBALY

Secrétaire à l'information : Sanibé DIARRA

Secrétaires à l'information adjoints :

-Sidiki COULIBALY

-Baba Issa KEITA

Secrétaire à l'organisation : Patouma KAMATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Zoumana KAMATE

Secrétaire aux conflits : Drissa KAMATE

Secrétaire aux conflits adjoint : Soumaïla KAMATE

Commissaire aux comptes : Mama Sery KAMATE

Suivant récépissé n° 085/CKTI en date du 10 janvier 2005, il a été créé une association dénommée RACINES.

<u>But</u>: de promouvoir l'amitié instaurer l'entraide sociale en son sein et cultiver entre ses membres l'esprit d'amitié et la fraternité. Elle est fondée sur le principe de la solidarité.

Siège Social: Kati

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Nouhoum ONGOIBA

Vice-président: Mahamadou SIDIBE

Secrétaire administratif: Garibou BAMIA

Secrétaire à l'organisation : Alassane MAIGA

Secrétaire adjoint à l'organisation: Mamadou TANGARA

Trésorier : Mamadou SISSOKO

Commissaire aux conflits : Tiéblé KANTE

Commissaire adjoint au conflit: Moussa TRAORE

Membres:

-Pascal SANGARE

-Bakari KEITA

-Kaoudo TANGARA

-Yahaya SIDIBE

Suivant récépissé n° 001/GDB-RD en date du 22 février 2005, il a été créé une association dénommée « Syndicat Patronal de la Boulangerie du Mali » (SPBM)

<u>But</u>: de représenter la corporation ; faciliter et de créer des liens de confraternité entre ses adhérents ; d'assurer la défense des intérêts généraux, matériels et moraux de la corporation d'initier et de réaliser tous projets et toutes réformes visant à la pérennité et la prospérité des boulangers du Mali ; représenter ou d'ester en justice selon les besoins de la corporation.

Siège Social: Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président d'honneur: Amadou Baba KONATE (ABK).

Président: Habibou COULIBALY

1er Vice-président : Abdoulaye Hamidou CISSE

<u>2ème Vice président</u>: Ibrahima Amara DOUCOURE

Secrétaire général : Lassana TRAORE

<u>Trésorier</u>: Malamine MAGADJI

Trésorier adjoint : Adj Karamoko FOFANA

Secrétaire aux comptes : Bullo BAH

Membres de droits régionaux :

Kayes : Abdoul BAH Koulikoro : Baba SANOGO

Ségou : Mme KOUYATE Fatim SACKO

Sikasso : Boubacar YARA Mopti : Issa KANSAYE

Tombouctou : Abdramane HAMANE Gao : Boubacar SIDIBE **Suivant récépissé n°0615/MATCL-DNI** en date du 02 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Cercle des Amis du Progrès, en abrégé CAP.

<u>But</u>: de promouvoir des activités de développement socioéconomique et culturel initiés par les populations à la base, en vue de réduire la pauvreté.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Baco-Djicoroni en face de la station mobil.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente: Aïssata DICKO

Secrétaire général: Boubacar DEM

1er Secrétaire Administratif: Issac DEMBELE

<u>2ème Secrétaire Administratif</u>: Moussa FOMBA <u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Sidi M. FOFANA

<u>1er Secrétaire à l'organisation :</u> Mamadou Mabô KOUYATE

2ème Secrétaire à l'organisation : Djénèba AW 1er Trésorier Général : Mamadou A. DIARRA 2ème Trésorier Général : Ami TOURE

Secrétaire chargée de la promotion féminine et enfant : Djénèba TOURE

1er Secrétaire au développement : Lamissa DIABATE

<u>**2ème Secrétaire au développement :**</u> Tidiani COULIBALY

<u>Secrétaire à l'environnement :</u> Abdoulaye DEM <u>Secrétaire à la promotion santé :</u> Boubacar MACALOU

Secrétaire à la communication : Ibrahima F. COULIBALY

<u>1er Secrétaire aux activités de jeunesse, de sports et de la culture :</u> Boubacar KONARE

<u>2ème Secrétaire aux activités de jeunesse, de sports et de la culture :</u> Sékou TRAORE

<u>Commissaire aux comptes</u>: Boubacar Fassara SISSOKO <u>Commissaire aux conflits</u>: M'Baké SY

Suivant récépissé n°0297 /MATCL-DNI en date du 18 mai 2004, il a été créé une association dénommée «AL GUINCHI »

<u>But</u>: Contribuer et participer à la sauvegarde et à la restauration du patrimoine culture de la ville de Tombouctou et ses environs...

<u>Siège Social</u>: Bamako, Boulkassoumbougou Rue 524 X 495, Porte 410

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Baba SORMOYE

1er Vice président : Diadié ALKALIFA

<u>2ème Vice président</u>: Oumar TOURE

Secrétaire aux Affaires Sociales : M'Barakou ITOURE

Secrétaire général chargéde la culture : Diadié TOURE

Secrétaire à la culture : Dramane HASSEYE

Secrétaire administratif: Oumar Mahalmadane,

Trésorier Général: Oumar Abdou TOURE

<u>Secrétaire au Développement chargé de la Jeunesse :</u> Modibo TOURE,

Secrétaire du Développement : Almoctar Boussama TOURE,

Commissaires aux Comptes: Sidi Mahamane TOURE,

<u>Secrétaire aux Comptes</u>: Alhousseyni TOURE dit conseil.

<u>Secrétaires à l'Information et à la Mobilisation</u>: Baba DARAWI,

Secrétaire à l'organisation :

- Abdoulaye TANDINA,
- Ousmane HARBER,
- Alhousseyni TANDINA dit Jumeau,

<u>Secrétaire à la communication –Porte parole :</u> Chahana TAKIOU,

Secrétaire aux conflits :

- Kalil Baber TOURE,
- Garba TOURE,
- Baba KASSIDJÉ.

Suivant récépissé n° 026/PCM en date du 28 avril 2004, il a été créé une association dénommée «EGLISE CHRETIENNE EVANGELIQUE DE LA REGION DE MOPTI ». son sigle est « CECERM ».

But:

- La consolidation et le renforcement de l'unité d'une Eglise chrétienne réveillée, victorieuse dans sa mission spirituelle et sociale en 5ème Région,

- contribuer à la satisfaction des besoins spirituels, à la promotion de l'amour du prochain, la paix sociale, au renforcement des capacités de l'église à travers la formation, l'information et la sensibilisation sur les réalités socio-réligieuses de l'heure,
- création d'un net work à l'intérieur comme à l'extérieur du pays en vue de nouer des contacts aboutir à des liens d'amitié, de fraternité, de jumelage et de coopération (partenariat avec des églises et/ou missions évangéliques, des ONG ou des organisations para ecclésiastiques.

Siège Social: SEVARE, MOPTI.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Coordinateur: Pasteur Elisée SAGARA

Secrétaires aux relations publiques: Hamidou KODIO

Secrétaire Administratifs: Pasteur Caleb DARA

Trésorière Générale: Mme SAYE Esther

POUDIOUGOU

Trésorier adjoint : Mr Timothée KASSOGUE

<u>Organisateur</u>: Pasteur Philippe SAGARA <u>Conseiller spirituel</u>: Pasteur David Kelepily

Il y a aussi une commission de surveillance composée de deux membres :

1. Pasteur Paul DOUGNON

2. Monsieur Caleb TESSOUGUE.

Suivant récépissé n°0019/MATCL-DNI en date du 19 janvier 2005, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la Culture et la Solidarité, en abrégé AMCS.

<u>But</u>: de promouvoir la solidarité et la culture islamique, contribuer à la formation des populations sur le plan culturel, scientifique, religieux et sportif.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Banankabougou Rue 772, Porte 592.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire exécutif: Houdou KONE

<u>1er Secrétaire exécutif adjoint chargé des relations</u> extérieures : Sidi Almoctar DIALLO

<u>2ème Secrétaire exécutif adjoint chargé à la gestion interne</u>: Abdoul Djabar DIALLO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Hamadoun SANGO

Secrétaire administratif et financier : Alou DIARRA

Secrétaire chargé de la culture et de la jeunesse : Ismail TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales et sportives : Moctar SAMAKE

<u>Secrétaire à la communication :</u> Daouda KONE <u>Secrétaire chargé des projets :</u> Aly BARRY

Secrétaire chargé de la promotion féminine : Ibrahim KEITA

Secrétaire chargé de la prédication : Aboubacar DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Issa TRAORE

Suivant récépissé n°0699/MATCL-DNI en date du 03 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune Rurale de Nimbougou, en abrégé ADCRN.

<u>But</u>: de participer au développement socio-économique et culturel de Nimbougou, promouvoir l'entente et la solidarité entre les ressortissants.

Siège Social: Baco-Djikoroni, lot n°3262, BP: E 484.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Oumar DEMBELE

Secrétaire Administratif: Diakalia TRAORE <u>Trésorier Général</u>: Salif OUATTARA <u>Trésorier général adjoint</u>: Kalifou OUATTARA

Responsable de la commission d'organisation :
Boubacar BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures : Diata BERTHE

Secrétaire à l'information et aux affaires sociales et culturelles : Issa BAMBA

Secrétaire adjoint à l'information et aux affaires sociales et culturelles : Inza DEMBELE

<u>Secrétaire au développement</u>: Awa DEMBELE <u>Secrétaire adjoint au développement</u>: Dr Drissa B. OUATTARA.

Commissaire aux conflits: Karim Drissa DEMBELE.